

décrets, arrêtés, circulaires

PREMIER MINISTRE

Décret n° 84-672 du 17 juillet 1984 modifiant le décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle du Bagnas (Hérault)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 portant création de la réserve naturelle de l'étang du Bagnas (Hérault) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret n° 83-1002 du 22 novembre 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Bagnas, les parcelles cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes :

a) Zone A

Commune d'Agde :

Section B : parcelles nos 632 à 649, 658 à 660.

Section C : parcelles nos 399 à 404, 417 à 422, 427 P, 450, 451, 469 à 472, 573 à 583, 586, 589, 590, 591, 595 à 653, 659, 675 P, 678 à 694, 696 à 702, 880, 881, 1724, 1745 à 1749, 1762, 1763, 1768, 1769, 1875, 2048, 2477 P, 2480, 2481, 2512 à 2517, 2520 à 2530.

La partie de la R.N. 112 comprise entre le P.K. 44,000 et 45,250.

La section du canal du Midi comprise entre le P.K. 0,600 et 1,900 du bief de l'étang.

Commune de Marseillan :

Section G : parcelles nos 914, 1050, 1051.

b) Zone B

Commune d'Agde :

Section C : parcelles nos 669 P à 675 P, 676, 695, 712 à 718, 720 à 745, 1750, 1770 à 1772, 2017, 2916, 2918.

Commune de Marseillan :

Section G : parcelles nos 1048, 1049, 1052, 1053 à 1059, 1061 à 1063, 2369 à 2371, 3259 à 3262, 3534, 3535.

La partie du domaine public maritime prolongeant la réserve au Sud-Est jusqu'à la mer Méditerranée et le Grau-du-Rieu.

c) Zone C

Commune d'Agde :

Section C : parcelles nos 654 à 658, 660, 661, 662 P, 663 P, 664 P, 665 P, 677 P, 859 P, 876 P, 877 P, 878 P.

Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur le plan cadastral annexé au présent décret qui peut être consulté à la préfecture de l'Hérault.

La réserve couvre une superficie totale de 561 hectares, 28 ares et 89 centiares. »

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Décret n° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu (Pyrénées-Orientales)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle du Mas Larrieu, le rapport du commissaire-enquêteur, celui du commissaire de la République du département des Pyrénées-Orientales, l'avis des conseils municipaux des communes d'Elne et d'Argelès-sur-Mer, de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, des ministres intéressés et du Conseil national de la protection de la nature ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve

Art. 1. - Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle du Mas Larrieu, les parcelles et parties cadastrales ainsi que les autres emprises suivantes, couvrant au total une superficie de 145 hectares, 0,4 ares et 70 centiares :

Commune d'Argelès-sur-Mer

- Section AB : parcelles n° 1 à 18 ;
- Section AM : parcelles n° 1 à 3 et 31 à 37 ;
- Section AL : parcelles n° 107 à 112 et 157 à 164 ;

- Section AC : parcelles nos 78, 79, 93 p, 99, 100, 101, 107 à 109, 119, 121, 131 p, 132 à 139 et 159 ;
- Le lit de la rivière le Tech, en aval du pont du chemin départemental C.D. 61.

Commune d'Elné

- Section D 4 : parcelles nos 426 à 429, 452, 1025 p à 1028.
- Les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur un extrait du plan cadastral annexé au présent décret, qui peut être consulté à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Réglementation applicable à l'intérieur de la réserve

Art. 2. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département des Pyrénées-Orientales prise après avis du Conseil national de la protection de la nature, d'introduire des animaux d'espèce non domestique, ou des végétaux.

Art. 3. - Il est interdit, sauf autorisation du commissaire de la République, prise après avis du comité consultatif de la réserve, de porter atteinte de quelque manière que ce soit, d'emporter hors de la réserve ou d'acheter sciemment les animaux d'espèce non domestique, leurs œufs, couvées ou nids, ainsi que les végétaux non cultivés.

Art. 4. - Les dispositions des articles 2 et 3 concernant les végétaux ne s'appliquent pas aux activités agricoles ou pastorales. Toutefois, toute modification apportée au milieu naturel, à des fins agricoles ou pastorales, est soumise à autorisation du commissaire de République prise après avis du comité consultatif.

Art. 5. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens non tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations de police et de sauvetage ou à l'exercice de la chasse.

Art. 6. - Les opérations de démoustication, dont le programme d'ensemble est arrêté annuellement par le commissaire de la République après avis du comité consultatif, sont soumises à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif. Ladite autorisation fixe les modalités d'exécution de l'opération.

Art. 7. - Toute activité industrielle et commerciale est interdite.

Art. 8. - Toute activité minière de recherche ou d'exploitation est interdite, à l'exception de celle concernant les substances concessibles visées à l'article 2 du code minier après accord du ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 9. - Les travaux publics ou privés de nature à modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits. Peuvent être toutefois autorisés par le commissaire de la République, après avis du comité consultatif, d'une part les aménagements et extensions éventuels des bâtiments agricoles ou à usage d'habitation de l'exploitation existante du Mas Larrieu, d'autre part les travaux d'entretien de l'embouchure du Tech.

Art. 10. - Le campement et toute forme d'hébergement sont interdits.

Art. 11. - Sauf autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux engins agricoles, aux véhicules des propriétaires et ayants droit, aux véhicules des administrations et services chargés de l'entretien, du sauvetage,

de la police, de la lutte contre l'incendie, de la gestion de la réserve dans l'exercice de leurs attributions et pour l'exercice des activités autorisées dans la réserve.

Art. 12. - Il est interdit sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 :

1° De jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tout produit ou matériau de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

3° D'allumer ou d'entretenir du feu en dehors des lieux prévus à cet effet ;

4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du public, ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 13. - L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression de nature à évoquer, directement ou indirectement, la réserve créée par le présent décret est soumise à autorisation du commissaire de la République prise après avis du comité consultatif.

Art. 14. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police et de sauvetage, ainsi qu'aux opérations de démoustication mentionnées à l'article 6.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve

Art. 15. - Le commissaire de la République est habilité à confier par voie de convention, en concertation avec les communes intéressées, la gestion de la réserve naturelle, soit à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, soit à un établissement public.

Art. 16. - Il est créé auprès du commissaire de la République un comité consultatif de la réserve naturelle.

Présidé par le commissaire de la République ou par son représentant, le comité comprend des représentants :

- des collectivités locales, des propriétaires et des usagers ;
- des administrations et établissements publics intéressés ;
- des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

A l'exception des membres disposant d'un mandat électif qui sont nommés pour une période qui expire en même temps que leur mandat, les membres sont nommés par le commissaire de la République pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 17. - Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur la gestion et sur les conditions d'application du présent décret.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et solliciter ou recueillir tout avis de nature à assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 18. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1984.

PIERRE MAUROY

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 84-674 du 17 juillet 1984 modifiant l'article R° 202-2 du livre des procédures fiscales relatif à la procédure devant le tribunal de grande instance

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le cinquième alinéa de l'article R° 202-2 du livre des procédures fiscales est abrogé.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.